COMMENTAIRES AUX PROPOSITIONS D'AMENDEMENT EMISES PAR L'UNION FRANCOPHONES DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE A PROPOS DU PROJET DE DECRET PORTANT LE CODE DE LA PREVENTION, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE -08 juin 2017

Article 37.

## Le libellé actuel du §1 pose problème pour les raisons suivantes :

Même en semaine, il est impraticable pour les justiciables de passer aux heures ouvrables successivement devant le Conseiller pour acter le désaccord, ensuite devant le Juge de la jeunesse pour le débat quant au placement et enfin devant le Directeur du SPJ pour la mise en œuvre de ce placement.

Le même raisonnement est *a fortiori* d'application pour les WE et jours fériés.

- Actuellement, des mesures de placement sont régulièrement prises en fin de journée, soit après des fermetures des SPJ., en manière telle qu'il sera impossible d'imaginer la mise en œuvre par le **Directeur** dudit service.
- Par ailleurs, par rapport au Ministère Public :
  - o Il n'entre pas dans ses missions de mettre en œuvre une décision judiciaire (c'est-à-dire en l'espèce de décider d'un lieu de placement). Sa mission se limite à l'exécution matérielle de celle-ci (transport de l'enfant, appel à un service de police, etc.).
  - Par ailleurs les substituts de garde de nuit, le WE, les jours fériés et vacances judiciaires n'ont pas nécessairement une formation spécifique dans l'aide à la jeunesse, ni n'en connaissent le réseau.
  - Enfin, les droits de la défense et le débat contradictoire ne pourraient être respectés devant le ministère public, alors que le lieu de placement est une décision importante pour les familles et pour le jeune.

<u>Le libellé actuel du §2</u> concernant la mise en œuvre de la décision du tribunal conformément à l'article 53 par le Conseiller paraît incompatible avec la fonction même de celui-ci. En effet, il devrait à la fois mettre en œuvre une décision judiciaire d'aide contrainte et tenter d'obtenir l'accord des personnes visées à l'article 23, ce qui est schizophrénique.

<u>Le libellé actuel du §3</u> est contradictoire en ce qu'il fait référence à l'article 53, §6 alinéa 3 lequel ne vise que le directeur, alors que la suite du libellée du §3 vise également des situations où l'exécution de la mesure provisoire a d'abord été confiée au conseiller.

La proposition de modification de l'article reprend un délai de 7 jours ouvrables durant lesquels le tribunal doit statuer sur les modalités d'exécution de la mesure qu'il prend, délai porté à 30 jours en cas de renvoi nécessaire devant le conseiller, afin de :

Limiter autant que possible l'intervention des instances judiciaires et permettre aux instances communautaires (le Directeur) de reprendre la situation en main au plus vite pour mettre en œuvre la décision judiciaire et/ou recueillir un accord pour une/des éventuelle(s) autre(s) mesure(s) conformément à l'article 53 §§2-3-6;

- Le lieu de placement fait partie inhérente des éléments d'appréciation par le juge de la nécessité d'un placement d'urgence ou non.
- Correspondre au délai de placement d'urgence dans certains services.

### Article 103.

Concernant la <u>procédure préparatoire et la limitation de la durée des mesures provisoires</u>, nous savons que pour des dossiers très délicats, l'instruction ou l'information pénale peuvent durer plus longtemps que les 15 mois impartis par le décret pour qu'un jugement au fond intervienne (par exemple des faits d'homicide, de terrorisme ou de violence grave sur les personnes).

Le délai de 15 mois maximum est justifié dans les commentaires du projet dans la mesure où les rédacteurs pensent que le tribunal peut juger des FQI au fond, puis modifier la mesure ou la rapporter ultérieurement. C'est oublier que pour rendre un jugement au fond, le juge doit d'abord déclarer le FQI établi ou non à charge du jeune, ce qui se révèle impossible si l'information ou l'instruction est toujours en cours.

Cette disposition est au demeurant <u>potentiellement très dangereuse</u>, <u>en ce compris pour la victime</u>, puisqu'au terme des 15 mois, plus aucune mesure provisoire n'est possible à l'égard d'un jeune soupçonné par définition de faits graves (on pense non seulement aux mesures de placement éventuel, mais également à d'éventuelle interdiction de contact avec la victime). Qui plus est, le juge, face à un dossier incomplet risque de devoir prononcer l'acquittement de l'auteur éventuel.

C'est également <u>l'intérêt de certains jeunes</u> de pouvoir rester plus longtemps en mesure provisoire car un jugement rapide pourrait entraîner pour eux un risque plus grand de dessaisissement? Nous pensons aux jeunes qui tardent à « se mettre au travail » lors de leur séjour en IPPJ. En effet, pour le jeune auteur potentiel, le risque est évident de voir le juge devoir recourir plus rapidement à la procédure de dessaisissement pour éviter la fin des mesures provisoires.

La <u>sécurité publique</u> risque également d'être menacée par l'absence de toute mesure provisoire à l'égard de certains jeunes dangereux. On pense à d'éventuels faits de terrorisme ou autres faits graves.

Face à l'impossibilité d'envisager toutes les situations potentiellement dangereuses que pourrait générer la fin de toute mesure provisoire, il nous apparaît adéquat de prévoir une possibilité de prolongation sans limite précise, mais moyennant une motivation spéciale.

On pourrait suggérer qu'au-delà de 15 mois, la prolongation ne serait possible que pour les FQI prévus pour le dessaisissement à l'article 125, 2° tel que nous proposons de la modifier afin d'inclure une série de FQI graves non repris dans le projet.

## Article 111

L'article nous parait particulièrement <u>confus et difficilement lisible</u>. Nombre de dispositions nous sont incompréhensibles.

Il nous semble que si l'intention de l'auteur de projet telle que décrite dans les commentaires de l'article 111 est essentiellement d'éviter le cumul entre une mesure de surveillance et une mesure d'accompagnement, le texte pourrait simplement se limiter à interdire le cumul de ces deux mesures.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une mesure de prestation éducative et d'intérêt général ne peut se confondre avec une mesure d'accompagnement. Leur objectif est fondamentalement différent, leur durée, ainsi que la fréquence des rencontres. Il convient de pouvoir cumuler ces deux mesures, ce qui se fait d'ailleurs très régulièrement dans la pratique.

Nous ne comprenons pas non plus la raison pour laquelle la mesure de surveillance ne pourrait pas se cumuler avec d'autres mesures comme par exemple les conditions en vue du maintien en milieu de vie ou des prestations. Qui va veiller au respect des conditions au maintien dans le milieu de vie, si aucune surveillance n'est possible ?

D'ailleurs l'article 119 qui prévoit la mesure de surveillance précise qu'il appartient au juge d'en préciser l'objet. Par conséquent, la surveillance peut consister dans le respect des conditions imposées au jeune, ce qui est d'ailleurs la plupart du temps pratiqué.

Pourquoi une offre restauratrice ne pourrait-elle pas se cumuler avec d'autres mesures ?

Pourquoi un placement chez un familier ou d'autres institutions qu'une IPPJ ne pourrait-il se cumuler avec par exemple des prestations éducatives et d'intérêt général ou une offre restauratrice ou encore une mesure de surveillance, ou des conditions ?

## Article 120, al.1er, 4°

Il nous apparaît indispensable de réserver la possibilité de soumettre un jeune à une guidance thérapeutique sans devoir recourir à un rapport médical circonstancié <u>en cas d'urgence</u>. En effet, les délais pour obtenir pareils rapports sont particulièrement longs, sans compter le coût important à charge de la Communauté française et sans compter non plus le fait que nombre d'experts ne travaillent plus pour nos services en raison du non-paiement de leurs créances d'honoraires.

Les délais ainsi créés seraient particulièrement préjudiciable à la prise en charge du jeune.

Il nous semble également opportun que le rapport circonstancié puisse éventuellement émaner d'un psychologue, ce dernier étant tout aussi apte à évaluer la nécessité de pareille guidance qu'un médecin.

# Article 122, alinéa 2<sup>nd</sup>

Il y a lieu de supprimer ledit alinéa.

A défaut, notamment, d'accord de coopération entre les entités fédérales et fédérées à propos de la mise à disposition de place d'urgence en « for K », cette disposition apparait <u>très dangereuses</u> en ce que des auteurs de FQI graves (viols, meurtres, etc) souffrant de troubles (notion au demeurant trop large) ou de handicap mental ne pourraient faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement en IPPJ. Des risques existent que, faute de place, ils ne soient purement et simplement relâchés dans la nature.

### Article 123

Pour les mêmes motifs qu'exposés sous 120, al 1<sup>er</sup>, 4°, nous estimons qu'il est indispensable de prévoir la possibilité d'intégration d'un établissement de traitement sans rapport préalable afin de rencontrer les nombreuses <u>situations d'urgence</u> auxquelles nous sommes confrontés.

Obtenir un rapport « pédopsychiatrique » en lieu et place d'un simple rapport médical circonstancié (comme c'est d'ailleurs le cas dans la loi du 26 juin 1990) nous apparait peu, voire pas, praticable.

Les critères de la loi de 1990 ne doivent pas nécessairement s'appliquer à un mineur FQI. Il en va ainsi de la nécessité d'un rapport établi par un médecin extérieur à l'institution alors que la pratique actuelle revient généralement à solliciter des institutions pressentie qu'elles évaluent elles-mêmes sur base de leur conditions d'admission si tel ou tel jeune peut intégrer leur institution. Le recours à un médecin extérieur nous parait superflu et inutilement coûteux.

#### Article 125

A l'article 125 §1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>nd</sup>, 2°, a), de nombreuses infractions graves ne sont pas reprises. Nous en avons brièvement collationnés quelques unes parmi celles reprises au Code pénal (à l'exclusion des lois particulières), ceci <u>de manière non exhaustive</u>, eu égard au très peu de temps dont nous avons disposé pour présenter ces propositions.

Il en va notamment des faits visés aux articles : 113 à 118 bis, 121, 121 bis, 122, 122 bis, 123, 124 à 135 quinquies (crimes contre la sûreté intérieure de l'état), 136 bis à octies (violations graves du droit humanitaire), 138, 5° à 10° (circonstance de terrorisme), 272 et 273 (rebellions avec circonstances aggravantes), 323 (association de malfaiteurs), 324 ter, §§3 et4 (organisations criminelles avec certaines circonstances), 347 bis (prise d'otages), 376 (viol avec meurtre) et 377 (viol par ascendant), 377 bis (viol avec mobiles particuliers), 403 (empoisonnement), 404 (empoisonnement avec décès), 405 bis, 5° à 11° (coups et blessures avec circonstances aggravantes de 400), 406, 407, 408 (entraves méchantes à la circulation),

 $409,\,\S\S2$  à 5 (mutilation génitale féminine) , 410 et 410 bis, 510 à 520 (incendies criminelles) du Code pénal.